

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 02/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ETABLISSEMENTS J. SOUFFLET et COMPAGNIE

Quai Sarrail
BP 12
10400 NOGENT-SUR-SEINE

Références : UDRD.2023.04.R.66
Code AIOT : 0005801550

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2023 dans l'établissement ETABLISSEMENTS J. SOUFFLET et COMPAGNIE implanté Quai du Danemark Dieppedalle Croisset 76380 CANTELEU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS J. SOUFFLET et COMPAGNIE
- Quai du Danemark Dieppedalle Croisset 76380 CANTELEU
- Code AIOT : 0005801550
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société J. SOUFFLET ET COMPAGNIE assure la collecte, le stockage et le chargement de grains (céréales...) par navires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Utilisation des portiques du site et de la nébulisaion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Portiques de chargement de navires	Arrêté Préfectoral du 09/11/2017, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de cette visite était d'échanger avec l'exploitant sur l'utilisation des portiques du site et plus particulièrement sur l'utilisation du portique BMH, équipé d'arrimeur projeteur et d'un système de nébulisation.

Suite à la visite, l'inspection adresse une demande à l'exploitant, reprise dans le rapport ci-après, et concernant le débit d'huile de nébulisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Portiques de chargement de navires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2017, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation de la nébulisation
Prescription contrôlée :
Au 31 décembre 2019, l'exploitant dispose d'un portique et/ou d'un bras de chargement équipé de la meilleure technologie disponible, permettant en l'absence de nébulisation la réduction significative des quantités de poussières émises au voisinage des installations ; l'objectif poursuivi étant d'assurer le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage.
Avant le 1er juin 2018, l'exploitant tient informé l'autorité administrative des solutions techniques retenues pour la mise en œuvre de la technologie anti-poussières. L'exploitant précise les différentes modalités de fonctionnement de chargement des navires prévues à l'échéance du 31 décembre 2019 en fonction du type de navire et du type de produit chargé.
À compter du 31 décembre 2019, le chargement de navires sans mise en œuvre d'une technologie anti-poussière adéquate est interdit. Dès lors, tout chargement de navire se fait exclusivement à l'aide de la technologie anti-poussière la plus efficace au regard du produit mis en œuvre.

Constats : L'inspection s'est rendue sur le site afin d'échanger avec l'exploitant sur l'utilisation des deux portiques de chargement. En effet le site J. Soufflet et Compagnie dispose de deux portiques de chargement de navire :

- un portique à accumulation de grains, portique NEUERO, nouvelle génération, permettant de déposer le grain au plus près dans les cales des navires en régulant l'écoulement des céréales en fonction de la quantité accumulée dans le tube du bras, ce qui diminue la quantité de poussières émises,
- un portique « ancienne génération », portique BMH, avec arrimeur projeteur et nébulisation du grain (1 point de nébulisation avec 4 injecteurs, disposés exclusivement sur la partie qui dessert le portique BMH).

Le jour de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a déclaré que le portique BMH est utilisé en appui du nouveau portique NEUERO pour le chargement des bateaux type PANAMAX afin de pouvoir charger toutes les cales sans avoir à déplacer le navire, ce qui permet de diminuer les coûts. L'exploitant a précisé que le portique BMH est uniquement utilisé pour charger les céréales pour lesquelles la nébulisation est possible. Le produit utilisé pour la nébulisation est de l'huile de colza. L'exploitant a déclaré en salle que 8 à 10 litres d'huile sont utilisées pour la nébulisation de 100 tonnes de céréales. L'exploitant a indiqué suivre la consommation d'huile par rapport aux tonnages chargés pour déterminer ce chiffre.

L'exploitant a expliqué que le fournisseur préconise une nébulisation au minimum à 8 litres pour 100 tonnes et au maximum à 20 litres pour 100 tonnes. L'exploitant a déclaré que techniquement, la pompe du site ne permet pas de délivrer plus de 12 litres d'huile pour 100 tonnes de céréales chargées.

En salle de supervision, l'inspection a constaté que la mise en route de la nébulisation se faisait grâce à deux boutons : un bouton marche/arrêt et un second bouton permettant de régler le débit en litres par heure. L'exploitant a déclaré que la mise en route effective de la nébulisation est néanmoins asservie à la mise en route du tapis de chargement du portique BMH.

Au cours de la visite de la tour du silo, l'inspection a entendu la mise en route du nébuliseur lorsque le tapis s'est mis en marche. Puis, le tapis s'est arrêté suite au déclenchement d'un capteur de départ de bande et l'inspection a pu constater que le débit de nébulisation en salle de supervision à cet instant était de 0 l/h.

Demande de l'inspection : L'exploitant communiquera **pour le 15 mai 2023** :

- l'historique des consommations d'huile annuelles depuis la mise en place de la nébulisation ;
- les tonnages chargés en 2021 et 2022, en précisant les tonnages chargés avec le bras BMH (la partie de 2022 à compter de juillet 2022 a déjà été envoyée) ;
- le rapport de la dernière visite du fournisseur du système de nébulisation (SOJAM) ;
- la procédure permettant le bon réglage en supervision pour obtenir le débit de nébulisation satisfaisant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours